

APPENDIX 1 : CONTRAT-CADRE DE REMPLACEMENT DE PRODUITS



Contrat-cadre pour le Remplacement de Produits

(Avec ses Annexes : « le Contrat-cadre »)

Entre

ASEVA, société anonyme de droit public , dont le siège social et les bureaux sont sis 66 boulevard de l'Impératrice, 1000 Bruxelles, dénommée ci-après « ASEVA »

Et

...

Dénommé ci-après le « Partenaire »

Dénommés ci-après à titre individuel ou collectif « la Partie » ou « les Parties ».

Préambule

APETRA a été constituée en vertu de la Loi du 26 janvier 2006, sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale. La Loi du 21 décembre 2023 change l'agence en ASEVA, société anonyme de droit public. Le cadre légal applicable à ASEVA peut être consulté sur le site web d'APETRA (www.aseva.be).

ASEVA possède une certaine quantité de Produits finis qui doivent lui permettre de remplir son obligation en matière de détention de Stocks ainsi que de gérer les Stocks stratégiques de la Belgique. Afin de garantir que les Produits correspondent à leurs Spécifications ou de les adapter à de nouvelles, ASEVA devra, lorsque nécessaire, substituer de nouveaux Produits finis à ceux qu'elle détient en stock.

Interprétation

Les titres et en-tête dans ce Contrat-cadre n'ont pas de portée juridique et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation des dispositions de ce Contrat-cadre

La version originale de ce Contrat-cadre est établie en néerlandais et français. Si ce Contrat-cadre est traduit en anglais ou dans une tout autre langue, seule les versions néerlandaise et française de ce contrat aura force de droit entre les Parties.

Toutes les notions définies dans ce Contrat-cadre auront la même signification, qu'elles soient utilisées au singulier ou au pluriel.

Sauf stipulation contraire, tous les renvois à des heures précises d'un jour se réfèrent à l'heure de Bruxelles.

Définitions

Sauf stipulation contraire dans ce Contrat-cadre, les termes définis ci-dessous auront les significations suivantes :

1. Appel d'offre : appel d'offre envoyé à la Shortliste des Partenaires d'APETRA décrivant le Remplacement de Produit à effectuer.
2. Contrat-cadre : Contrat-cadre pour le Remplacement de Produit d'APETRA.
3. Contrat Individuel: le Contrat concernant un Remplacement de Produit déterminé, conclu entre APETRA et un Partenaire, indiquant le volume et la qualité des Produits, le Dépôt de Livraison et de Restitution et la période, la Rémunération, le Différentiel, etc. ..., un modèle de celui-ci est inclus dans l'Annexe 1 de ce Contrat-cadre. Un tel contrat individuel peut être modifié de temps à autre.
4. Contribution: coûts annexes tels que la contribution EBV, la contribution APETRA et autres taxes qui doivent être payées du fait de la mise en consommation de Produits.
5. Crise d'approvisionnement : une réduction de l'approvisionnement pétrolier tel que défini dans l'article 2, 18° de la Loi.
6. Dépôt : toutes installations matériellement ou techniquement interconnectées et utilisées par l'Opérateur de Stockage en un endroit physique précis pour recevoir, stocker et restituer les Produits, y compris mais de façon non-restrictive les bacs, les pipelines, les pipelines auxiliaires, les appontements, les canalisations, les pompes, les vannes et d'autres équipements comprenant l'équipement de drainage des bacs, la salle de contrôle et les bâtiments administratifs, les hangars, les entrepôts couverts ou pas et qui sont utilisés pour la livraison, le Stockage et la Restitution, nécessaires et utiles à la réalisation des tâches d'un Dépôt tel que stipulé dans les Conditions Générales d'APETRA, et les engagements pris par l'opérateur de Stockage dans le Contrat Individuel de Stockage.
7. Dépôt Eligible: un Dépôt répondant aux critères stipulés dans l'Arrêté Royal du 16 novembre 2006 fixant les exigences des Dépôts pour les Stocks d'APETRA, tel que modifié de temps à autre et notifié à temps. Le statut du Dépôt Eligible est, pour les installations situées sur le territoire belge, délivré par l'Administration de l'Energie du Service Public Fédéral de l'Economie. Les Dépôts étrangers devant répondre aux mêmes critères, APETRA vérifiera ces mêmes critères pour ces Dépôts situés en-dehors de la Belgique.
8. Déséquilibre: la différence entre les quantités livrées et les quantités restituées (en tonnes mesurés dans l'air) à la fin du Changement de Produit.
9. Différentiel: le Différentiel en \$/tonne sera représentatif du prix du marché pour le Produit restitué à l'endroit du changement de Produit, et sera indiqué dans le Contrat Individuel.
10. Heures supplémentaires: heures prestées par le Dépôt au-delà des heures normales d'ouverture du Dépôt.
11. Inspecteur: Inspecteur indépendant, appointé par ASEVA.
12. Livraison: Livraison par ASEVA des Produits au Partenaire conformément à l'article 2.a de ce Contrat-cadre.
13. Loi : la Loi relatif à la détention des stocks obligatoires de pétrole et des produits pétroliers, à la détention de stocks stratégiques additionnels destinés à l'approvisionnement énergétique du pays en cas de crise énergétique, à la gestion de crise d'approvisionnement pétrolière et à l'organisation d'ASEVA, telle que modifiée de temps à autre.
14. Partie vendeuse : ASEVA lors de la Livraison de Produits ou le Partenaire lors de la Restitution de Produits.
15. Prélèvement sur le Stock: quantité de Produit livrée par ASEVA au Partenaire et non encore restituée par le Partenaire à ASEVA. Celui-ci fluctue pendant le Remplacement de Produit.

16. Prix Définitif: prix valorisé sur la moyenne mensuelle des cotations moyennes du Platts European Marketscan Northwest Europe (de l'ARGUS EUROPEAN PRODUCTS pour les essences) du Produit à l'origine du Déséquilibre, du mois pendant lequel la dernière Restitution a eu lieu augmenté du Différentiel en \$/tonne, transformé en Euro selon la disposition reprise à l'Article 12.d de cet Accord-cadre.
17. Prix standard: une valeur marché qui est fixée au moment de la signature du Contrat Individuel entre les Parties à la cotation moyenne du « Platts European Marketscan » (de « l'ARGUS » en ce qui concerne les essences) pour le Produit à livrer le jour précédent la signature du Contrat Individuel, exprimé en Euro/mètre cube en utilisant le taux de change ECB du même jour.
18. Procédure de Restitution : procédure établie par ASEVA couvrant le processus de déchargement et d'inspection du Produit livré à ASEVA par le Partenaire. Ladite procédure est incluse comme Annexe B à ce Contrat-cadre. Une telle procédure est susceptible d'être modifiée de temps à autre et notifiée à temps.
19. Produit(s): le(s) Produit(s)pétrolier(s) tel(s) que spécifié(s) dans le Contrat Individuel pour le Remplacement de Produits :
 - a. Produit à livrer : par ASEVA au Partenaire
 - b. Produit à restituer : par le Partenaire à ASEVA
20. Produits à livrer : Si le stock de Remplacement devait être détenu sous la forme de Ticket, les Produits pétroliers finis devront être livrés dans le cas de l'exercice de ce Ticket. Les Produits à livrer seront agréés UE avec des taxes applicables d'importation payable par le Partenaire
21. Règlement définitif: la détermination, facturation et le paiement au Prix définitif du Déséquilibre et de la Rémunération à l'issue du Remplacement de Produit.
22. Restitution: Livraison par le Partenaire des Produits à ASEVA conformément à l'article 2.b.2 de ce Contrat-cadre.
23. Remplacement de Produit : opération par laquelle le Stocks de Produits qu'ASEVA détient dans un Dépôt est remplacé par un Produit similaire ayant les mêmes ou de nouvelles Spécifications, dans le même ou dans un autre Dépôt.
24. Rémunération: un montant exprimé en euro par tonne mesurée dans l'air restituée qui couvre l'intégralité de la prestation de Remplacement de Produit, tel que prévu dans le Contrat Individuel. Si un Produit d'une autre Spécification est restitué, la Rémunération incorporera le Différentiel de qualité.
25. Spécifications: les caractéristiques du Produit, telles qu'elles sont définies par les réglementations belges ou, à défaut, par les réglementations européennes (EN) et reprises dans l'appel d'offre et le Contrat Individuel.
26. Surestaries: le montant que l'affréteur devra payer à l'armateur du navire pour l'utilisation excessive de son navire.
27. Stock de remplacement: Stock de Produits sous la forme d'un transfert de titre de propriété ou sous la forme de Ticket(s) combiné(s) avec une garantie bancaire comme spécifié dans l'article 9, mis à la disposition d'ASEVA par le Partenaire pendant toute la durée du Remplacement de Produit. Ledit stock sera détenu par le Partenaire dans un Dépôt Eligible en Belgique ou dans la Zone éligible. Suivant ce présent Contrat-cadre, le Partenaire doit détenir la pleine propriété dudit Stock de Remplacement. Un Stock de Remplacement détenu dans une Zone Eligible devra être d'abord approuvé par les Administrations des pays concernés. Le Stock de Remplacement ne pourra être sujet à des restrictions de droits de disposition ou d'aucun droit de parties tierces.
28. Ticket: Contrat Individuel de droit de disposition sur des Produits déterminés, conclu entre ASEVA et le Partenaire qui donne le droit à ASEVA, au cas où une crise d'approvisionnement surviendrait pendant la durée de validité du Contrat-cadre ou en cas de non-performance au vu des termes de ce Contrat-cadre, d'acquérir en pleine propriété ces Produits à fournir. Les définitions et les conditions d'application des

Tickets sont tels que définis (i) dans les Conditions Générales des Contrats cadres APETRA/2022/4 pour les droits de disposition sur du pétrole brut, des Produits Pétroliers semi-finis ou finis (voir le site www.aseva.be) et (ii) dans ce Contrat-cadre. Suivant ce Contrat-cadre, le Partenaire doit avoir la pleine propriété des Produits à livrer.

29. Zone éligible: sauf mention contraire, zone située en dehors de la Belgique permettant à ASEVA de rapatrier ses Stocks dans les trois jours sans transbordement en Belgique. Cette zone est déterminée comme suit :
- Dépôts situés dans un port côtier : ces Dépôts sont situés à une distance maximum équivalent à 3 jours de navigation à une vitesse de 13,5 nœuds à partir du port d'Anvers (*Belgique*) ; ASEVA se basera sur les distances publiées sur le site Internet : <http://sea-distances.com> (site en anglais). Ces Dépôts devront être accessibles par navire avec une capacité de chargement de minimum 20.000 tonnes.
 - Dépôts situés dans l'intérieur : ces Dépôts sont situés à une distance permettant de rapatrier ces stocks vers le port d'Anvers (*Belgique*) en maximum 3 jours de navigation, en prenant en compte la vitesse autorisée sur les voies navigables et les écluses possibles. ASEVA se base sur l'évaluation du temps de voyage de PC NAVIGO EUROPA 2018 (pcnavigo.com, contact par courriel : info@noordersoft.com).

Article 1 - Objet du contrat

Le Partenaire s'engage et ASEVA accepte, de remplacer les Produits ainsi que de remplir les obligations liées dans la période et selon les Spécifications déterminées dans l'appel d'offre et le Contrat Individuel.

Article 2 - Les obligations des Parties

2.a. Les obligations d'ASEVA

1. ASEVA livrera les Produits au Partenaire Ex Works/FOB/FCA/FIP (Incoterms 2010, dernière version) Dépôt indiqué dans le Contrat Individuel). La quantité des Produits à livrer est communiquée par le Partenaire via le planning visé à l'article 2.b.1.6. ci-dessous.
2. Les obligations d'ASEVA débiteront que lorsque le Partenaire aura signé le contrat en bonne et due forme et après que le Partenaire ait totalement rempli ses obligations comme indiqué dans l'article 8 & 9.

2.b. Les obligations du Partenaire

2.b.1. A la Livraison

1. Le Partenaire s'engage à remplacer tout le volume de Produits dans les conditions (par exemple : la période et les Spécifications) définies dans l'appel d'offre et le Contrat

Individuel. Le Partenaire sera responsable de l'enlèvement de tous les volumes pompables des citernes spécifiées dans le Contrat Individuel.

2. Le Partenaire veillera à ce que le Prélèvement Maximum ne dépassera jamais un volume stipulé dans le Contrat Individuel.
3. Pendant la durée du Remplacement de Produits, le Partenaire maintiendra le niveau du Stock de Produit d'ASEVA sur lequel porte le Contrat Individuel, au même niveau au moyen d'un Stock de remplacement qui sera égal au Prélèvement sur le Stock à tout moment pendant le Remplacement de Produit et ce, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Contrat-cadre.
4. Le Partenaire veillera à ce que des informations adéquates soient remises au gestionnaire du terminal pour que le Stock de remplacement reste disponible pendant toute la durée des opérations de remplacement et ne soient pas utilisés pour un autre but (par exemple, ne fait pas partie de Stocks utilisés comme garantie pour d'autres engagements que le Partenaire aurait pris).
5. ASEVA a le droit de contrôler le Stock de remplacement et de prendre ou de demander des échantillons du Stock de remplacement à ses frais.
6. Le Partenaire fournira au Dépôt (avec copie à ASEVA) chaque semaine et au plus tard chaque jeudi midi, le planning des opérations de Remplacement de Produits de la semaine suivante. ASEVA se réserve le droit de commenter et d'adapter le planning si des contraintes opérationnelles ou spécifiques l'exigent.

2.b.2. A la Restitution

1. Avant qu'un volume quelconque ne soit restitué dans un réservoir spécifique, ASEVA a le droit, si elle le demande, à un certain délai pour procéder à une inspection du réservoir et à un éventuel petit entretien. La durée de cette période d'entretien sera communiquée au Partenaire dans l'appel d'offre. Le Partenaire pourra restituer le Produit dans le(s) réservoir(s) une fois autorisé par la société d'entreposage et l'Inspecteur d'ASEVA.
Les coûts d'une telle inspection seront à charge d'ASEVA. ASEVA prendra en compte une telle période d'entretien dans le planning de la Restitution.
2. Le Partenaire restituera les Produits DDP (Incoterms 2010, dernière version), Dépôt indiqué dans le Contrat Individuel d'ASEVA. Le Partenaire sera tenu de restituer la même quantité (en tonne mesuré dans l'air, avec une limitation en litres à 15°C) que la quantité livrée. Une tolérance opérationnelle de maximum 5% par réservoir et de maximum 1% pour le volume entier livré par ASEVA est autorisée, en accord préalable avec ASEVA et l'opérateur du Dépôt.
3. Le Partenaire restituera les Produits de la Spécification indiquée dans le Contrat Individuel.

Article 3 - Détermination de la quantité

3.a. A la Livraison

1. Avant que la Livraison en soit acceptée, l'Inspecteur mesurera la quantité dans les réservoirs de Livraison d'ASEVA en litres à 15°C et en tonne métrique en fonction de la densité réelle (dans l'air).
2. Après Livraison complète des quantités, l'Inspecteur déterminera la quantité totale de Produits livrés en litres à 15°C et en tonne métrique en fonction de la densité réelle (dans l'air).

3.b. A la Restitution

1. Lors de chaque lot restitué, l'Inspecteur mesurera les quantités en litres à 15°C et en tonnes métriques en fonction de la densité réelle (dans l'air) dans le réservoir d'ASEVA.
2. Après Restitution complète des quantités, l'Inspecteur déterminera la quantité totale de Produits restitués en litres à 15°C et en tonnes métriques en fonction de la densité réelle (dans l'air).
3. Le Déséquilibre aux fins de l'article 12.c, sera exprimé en tonnes métriques dans l'air.

3.c. Constatation de l'Inspecteur

Les constatations de l'Inspecteur sont incluses dans un rapport qui sera transmis aux parties et sont contraignantes tant pour ASEVA que pour le Partenaire.

Article 4 - Détermination de la qualité

4.a. A la Livraison

ASEVA garantit que les Produits livrés sont conformes à la Spécification à la date de Livraison. Le coût des analyses de qualité complémentaires qui seraient demandées par le Partenaire seront à charge du Partenaire.

4.b. A la Restitution

1. Le Partenaire garantit que les Produits restitués sont conformes aux Spécifications à la date de Restitution telles que mentionnées dans le Contrat Individuel.
2. ASEVA acceptera les Produits comme suit :
 - a. les Produits sont directement restitués à partir du bateau / de la barge / du train /transfert de réservoir : en accord avec la procédure de Restitution.
 - b. les Produits sont restitués par pipeline (même si cette Restitution est seulement partielle par rapport au volume total du réservoir) lorsque le réservoir de réception est plein, après que l'Inspecteur aura confirmé que la qualité est totalement conforme aux Spécifications demandées.

Les constatations de l'Inspecteur sont incluses dans un rapport qui sera transmis aux parties et sont contraignantes tant pour ASEVA que pour le Partenaire.

3. En cas de non-conformité du Produit avec les Spécifications agréées, ASEVA a le droit de refuser la Livraison du Produit. Dans ce cas, le Partenaire est responsable de la correction ou du changement du Produit le plus rapidement possible à ses frais jusqu'à ce que le Produit réponde pleinement à la Spécification.

En particulier, si le Produit est restitué :

- a. par bateau / barge / train / transfert de réservoir, le Produit non conforme ne sera pas déchargé (pompé) et le Partenaire restituera à son compte un autre Produit ; dès que possible qui répond bien à la Spécification du Produit mentionnée dans le Contrat Individuel.
- b. par pipeline, le Partenaire aura l'obligation de reprendre tout le Produit non conforme dans le réservoir à ses frais et le remplacera par un Produit en accord avec les Spécifications du Produit mentionnée dans le Contrat Individuel.

Article 5 - Surestaries et Heures supplémentaires / Nominations

1. ASEVA ne sera pas tenue responsable et ne paiera pas d'indemnités de Surestaries pour le(s)bateau(x) ou barge(s) du Partenaire, sauf si elles sont remboursables par le terminal. Les heures supplémentaires éventuelles ne seront pas supportées par ASEVA et seront refacturées par ASEVA au Partenaire.
2. Le Partenaire sera responsable pour la nomination d'un navire ou d'une barge qui répond aux restrictions du port et/ou du terminal et/ou du Dépôt spécifique (ces restrictions sont communiquées sur demande au Dépôt) et qui est acceptée par les autorités portuaires ou du terminal. Le navire ou la barge doivent rester à tout moment accepté par le Dépôt.
3. Les nominations doivent être envoyées par e-mail à la Société d'entreposage, avec copie à ASEVA, tel qu'indiqué dans le Contrat Individuel. La notification d'arrivée est de minimum trois jours pour les navires de mer, et de deux jours pour les barges ou les pompages.
Les nominations des barges/navires pour le chargement de Produit à livrer par ASEVA et pour le déchargement du Produit à restituer à ASEVA reprendra l'information pertinente relative à la barge/navire et au Produit à charger. Il devra également inclure les détails complets nécessaires pour répondre aux exigences de l'EMCS : nom, adresse et N° d'accise ou du détenteur de la licence d'accise concernée (l'entrepôt agréé de l'entrepôt) et de l'entrepôt de douane même ou du Dépôt de destination du Produit.

Article 6 - Incoterms, transfert de risques et de propriété

Les Produits seront livrés par ASEVA, exempts de taxes et en vrac et restitués par le Partenaire, conformément à la clause Ex Works/FOB/FCA/FIP (pour les Livraisons par ASEVA) et/ou la clause RDA (pour les Restitutions par le Partenaire) des Incoterms 2010 (ou leur dernière version disponible).

Dans tous les cas, la propriété et le risque inhérent au Produit seront transférés :

- a. lors d'une Livraison par ASEVA : dès que le Produit passe :

- la dernière bride d'admission du système de pipeline de sortie du Dépôt indiqué dans le Contrat Individuel en cas de Livraison par bateau, barge, pipeline ou train,
 - la vanne d'admission de la citerne destinataire en cas de Livraison par transfert de citerne.
- b. *Restitution par le Partenaire* : quand les Produits passent la dernière bride du pipeline de Livraison ou le tuyau de déchargement du moyen de transport, relié au premier point de connexion au pipeline ou à la conduite de réception du Dépôt d'ASEVA.

Chaque obligation légale résultant de la mise à la consommation des Produits sera portée par le partenaire au moment et au lieu de la Livraison des Produits.

Article 7 - Impôts, taxes et rétributions

Les termes suivants s'appliquent lors de la livraison des Produits par ASEVA :

1. L'ensemble des taxes, taxes sur la valeur ajoutée, droits d'accises, charges, pénalités, cotisations et droits établis ou prélevés par toute autorité gouvernementale, locale ou portuaire sur la quantité de Produit qui est chargée ou sur son exportation, sa livraison, sa propriété, sa vente, sa consommation ou son utilisation ou sur le Navire ou la Barge utilisé(e) pour son transport, seront à charge du l'Partenaire et, lorsqu'ils sont facturés par ASEVA, seront payés par le Partenaire en même temps que le Règlement définitif.
2. Si ASEVA établit ou a établi des documents douaniers ou accisiens au nom de l'Partenaire et pour le compte du l'Partenaire dans le cadre de la livraison du Produit, le Partenaire sera exclusivement responsable et s'engage à indemniser et à garantir ASEVA contre l'ensemble des pertes, coûts, amendes, pénalités ou préjudices encourus par ASEVA à la suite de l'utilisation des documents douaniers ou accisiens émis pour la livraison du Produit ou à la suite d'irrégularités dans lesdits documents, indépendamment de toute faute ou négligence supposée de la part de le Partenaire. Le Partenaire s'engage à payer à ASEVA, sur simple demande, toute somme que ASEVA est tenue de payer aux autorités en ce qui concerne l'utilisation de ces documents ou des irrégularités dans lesdits documents, et tous frais juridiques raisonnables que ASEVA pourrait encourir dans le cadre de ce qui précède : le Partenaire garantit que lui-même et tout destinataire du Produit se conformera à toute législation étrangère relative auxdits droits de douanes, droits d'accises ou taxes visés dans cet article 7.
3. Si, et dès que, le Partenaire revend et/ou retourne et/ou met à la consommation le Produit en omettant de payer les droits, accises ou taxes, le Partenaire doit émettre, sans délai, de nouveaux documents douaniers, accisiens ou fiscaux afin de permettre l'apurement des documents douaniers, accisiens ou fiscaux d'ASEVA, de sorte que toute responsabilité d'ASEVA eu égard aux autorités fiscales, douanières ou accisiennes pertinentes concernant le Produit sera dégagée. Le Partenaire informera ASEVA de la date de l'apurement ainsi que le bureau de douane pertinent.
4. Le Partenaire se conformera à toutes les lois et réglementations nationales ou européennes applicables liées aux droits d'accises, aux taxes sur les huiles minérales et/ou aux taxes sur la valeur ajoutée. En particulier, le Partenaire sera exclusivement responsable, sauf en cas de négligence de la part d'ASEVA, du paiement des droits d'accises, taxes sur les huiles minérales, taxes indirectes et/ou taxes sur la valeur ajoutée, charges , pénalités, prélèvements et/ou

redevances susceptibles d'être établis ou prélevés par toute autorité gouvernementale ou locale sur la quantité de Produit qui est chargée, ou sur sa livraison, son exportation, son transport, sa vente, sa consommation ou son utilisation, ou sur le Navire ou la Barge utilisé(e) pour le transport du Produit.

5. Quand le Produit doit être expédié vers un État en dehors de l'Union européenne, le Partenaire fournira à ASEVA, si ce dernier en fait la demande, les documents permettant la vérification de la destination finale du Produit. Ces documents incluront le certificat de déchargement au plus tard trente (30) jours après le déchargement. Les obligations du Partenaire de fournir ces documents ne seront pas remises en cause par la vente ou l'écoulement du chargement par le Partenaire.
6. Si, à la demande du Partenaire, la livraison du Produit est effectuée en vertu d'un régime suspensif des droits d'accises/taxes sur les huiles minérales et qu'un document douanier et/ou accisien a été rédigé et émis au moment de la livraison pour accompagner le Produit, ce document sera émis sous la responsabilité exclusive du Partenaire. Le Partenaire garantit alors de manière inconditionnelle le paiement intégral de l'ensemble des droits d'accises, taxes sur les huiles minérales, charges et/ou taxes sur la valeur ajoutée et de toutes pénalités imposées à cet égard, qui peuvent être prélevés ou déclarés payables en rapport avec le Produit, si aucune apurement correcte et opportune des documents pertinents n'est effectuée ou si toute autre irrégularité survient en ce qui concerne la législation relative aux droits de douane, aux droits d'accises, à la taxe sur les huiles minérales/la valeur ajoutée. Dans le cas où un montant est établi ou prélevé directement auprès d'ASEVA par toute autorité gouvernementale ou locale, ASEVA règlera ce montant, sauf si le Partenaire est capable de produire en temps opportun des arguments à l'autorité gouvernementale ou locale de nature à démontrer que les droits d'accises, taxes sur les huiles minérales, taxes indirectes et/ou taxes sur la valeur ajoutée, charges, pénalités, prélèvements et/ou redevances pertinents ne sont pas applicables, et le Partenaire remboursera intégralement ASEVA sur-le-champ pour tous les montants ainsi payés. ASEVA informera le Partenaire par écrit de toute somme ainsi payée et fournira au Partenaire une copie des documents adéquats.

Les remboursements seront effectués sur le compte bancaire d'ASEVA, dès la réception d'une facture spécifique transmise au Partenaire par ASEVA. Quand le Produit soumis au droit d'accise ou à la taxe sur les huiles minérales relève d'un régime suspensif des droits d'accises/taxes sur les huiles minérales, le Partenaire fera accepter l'e-AD dans le système EMCS dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du Produit par le consignataire.

7. Avant que la propriété du Produit ne soit transférée au Partenaire, ce dernier informera ASEVA de ce qui suit : Le nom complet et l'adresse de l'affréteur du Navire ou de la Barge, sa destination, le destinataire du Produit, le nom complet, l'adresse et les numéros de TVA et d'accise du Partenaire ainsi que le Dépôt agréé vers lequel le Produit sera transporté en vertu du régime suspensif des droits d'accises/taxes sur les huiles minérales.
8. Une lettre de garantie séparée, au format proposé par ASEVA, sera émise par le Partenaire avant le chargement. De plus, à la demande d'ASEVA, cette lettre sera garantie par une banque jugée recevable par ASEVA.
9. Le Partenaire est responsable des informations qu'il transmet à ASEVA, en vue d'introduire l'e-AD dans le système EMCS. L'Partenaire doit donc régler à ASEVA l'ensemble des coûts et des pénalités liés à des informations erronées qu'il a transmises à ASEVA.

Quand le Partenaire rejette, en tout ou en partie l'e-AD, il doit introduire son refus dans le système EMCS dans les plus brefs délais afin de permettre à ASEVA d'attribuer une nouvelle destination aux marchandises. Tout retard ou toute négligence imputable au Partenaire engage sa responsabilité.

10. ASEVA se réserve le droit de retarder le chargement du Navire ou de la Barge jusqu'à ce que les informations visées au point 7 et la lettre de garantie visée au point 8 ou la confirmation visée au point 9 ci-dessus soient en la possession d'ASEVA. Toute surestimation consécutive et tous les autres coûts liés à ce retard seront à charge du Partenaire.
11. Si ASEVA a émis une facture à un taux zéro de TVA sur le Produit mais que le Partenaire ne s'est pas conformé aux dispositions susmentionnées, ASEVA sera en droit d'émettre une nouvelle facture en Euro, pour le montant de toute taxe sur la valeur ajoutée payable en même temps que l'intérêt au taux stipulé en vertu des règles sur la valeur ajoutée applicables au moment de l'émission de cette facture. Cette facture sera payée intégralement par le Partenaire dans les deux jours ouvrables bancaires suivant sa présentation, sans compensation, déduction ou demande reconventionnelle sur le compte d'ASEVA. Toute somme due portera des intérêts sans autre avis aux taux d'intérêt légal, majorés de deux points de pourcentage à compter de la date d'exigibilité de la facture.
12. Le Partenaire s'engage, par la présente, à indemniser et à dégager ASEVA de toute responsabilité contre l'ensemble des pertes, coûts, amendes, pénalités ou autres dommages encourus par ASEVA et liés à l'utilisation de documents d'accompagnement, à une quelconque irrégularité liée aux dispositions du présent article 7 et/ou au non-paiement par le Partenaire des charges, droits d'accises, taxes sur les huiles minérales ou taxes sur la valeur ajoutées se rapportant au Produit, sans compensation, déduction ou demande reconventionnelle, en fonction des échéances.

Article 8 - Assurances

Le Partenaire garantit que sa responsabilité découlant de ce Contrat-cadre ainsi que sa responsabilité découlant de l'article 1382 C.C. est assurée à tout moment pendant la durée de ce Contrat-cadre.

Le Partenaire souscrira les assurances nécessaires pendant la durée complète de ce Contrat-cadre et maintiendra auprès d'une compagnie d'excellente réputation ses engagements souscrits en relation avec ce Contrat-cadre, en ce compris mais non limité l'assurance des Produits qui sont restitués mais non encore acceptés par ASEVA.

Article 9 - Constitution d'un Stock de remplacement

Lorsque spécifié dans l'appel d'offre, avant que le moindre Produit soit livré par ASEVA dans le cadre d'un Contrat Individuel, le Partenaire fournira à ou détiendra en faveur d'ASEVA un Stock de remplacement pour couvrir le Prélèvement sur Stock sous une des formes suivantes :

9.a. Transfert de propriété

Dans le cas où le Stock de remplacement (ou une partie) prend la forme d'un transfert de propriété de Produits, le Stock de remplacement doit être d'un Produit identique au Produit à remplacer (produit fini, conforme à la norme en vigueur).

Le titre de propriété sera transféré à ASEVA pendant la durée de l'opération de changement de Produits. Pour confirmer cette cession de Stock, le Partenaire :

- demandera à l'Opérateur du terminal dans lequel est stocké ce Stock de Remplacement d'envoyer à ASEVA une confirmation du transfert de propriété de ce Stock du Partenaire vers ASEVA même si ces Stocks sont entreposés avec des Stocks d'un tiers et ce avant le démarrage des opérations de Remplacement de Produit.

Une fois l'opération de Remplacement de Produit terminée, ASEVA :

- Informera l'Opérateur du terminal du transfert de propriété du Stock de remplacement d'ASEVA vers le Partenaire.

Le Partenaire fera le rapportage administratif, comptable et fiscal en rapport à ce Stock de remplacement conformément à la législation nationale du pays de stockage.

9.b. Tickets et Garantie bancaire

Dans le cas où le Stock de remplacement (ou une partie) prend la forme de Tickets, le Stock de remplacement doit être d'un Produit identique au Produit à remplacer (produit fini, conforme à la norme en vigueur). Dans le cas où le Stock de remplacement (ou une partie) prend la forme de Tickets, le Partenaire remettra également une garantie bancaire exigible à première demande dans le but de garantir la bonne exécution de ses obligations contractuelles des Tickets envers ASEVA. Le format de cette garantie bancaire est annexé au Contrat Individuel PRA.

ASEVA devra donner son accord préalable pour ce qui concerne (i) le choix de la banque qui fournira la garantie bancaire et (ii) le montant initial (en euros) pour lequel la garantie est fournie.

Le montant pour lequel la garantie bancaire est fournie pour caution sera calculée sur base de la quantité du Prélèvement sur le Stock, des cotations de Platts/ARGUS pour le Produit à être restitué + 20% et du taux de change dollar/euro. Suivant la cotation Platts/ARGUS et l'augmentation de sa volatilité, le montant de cette garantie bancaire sera adapté endéans les 5 jours ouvrables à la demande d'ASEVA, faute de quoi ASEVA aura le droit d'exiger le paiement du montant intégral de la garantie bancaire.

Cette garantie bancaire doit être valable pendant le remplacement des Produits et jusqu'à 45 jours après la date à laquelle le remplacement des Produits s'est achevé. ASEVA aura le droit de se faire payer le montant intégral de la garantie bancaire jusqu'à une semaine avant l'expiration de celle-ci si le remplacement des Produits n'est pas encore achevé à cette date et si aucun transfert de propriété du Partenaire vers ASEVA n'est intervenu.

Article 10 - Rémunérations

Pour toute l'opération de Remplacement de Produits, ASEVA / le Partenaire paiera au Partenaire / à ASEVA une Rémunération exprimée en euro par tonne métrique restitué. Aucune Rémunération ne sera toutefois due pour les volumes restitués supérieurs aux volumes livrés. Ceux-ci seront traités comme prévu à l'article 12.c. du présent Contrat-cadre.

Article 11 - Les coûts

1. Sauf stipulation contraire dans un autre article, les frais d'inspections seront partagés entre ASEVA et le Partenaire et facturés directement à chaque Partie par l'Inspecteur, chaque Partie pour la moitié de son tarif agréé avec l'Inspecteur pour le service en question.
2. Les coûts de chargement et de déchargement du Dépôt seront pour compte d'ASEVA. Les droits de quai et tout autre droits et taxes sur le navire / barge prélevés par quelque instance que ce soit sont à charge du Partenaire.

Article 12 - Facturation

12.a. Avant le remplacement des Produits

Au cas où le Stock de Remplacement est fourni sous la forme d'un transfert de propriété conformément à l'article 9.a du présent Contrat-cadre, le Partenaire facturera ASEVA, avant le début des opérations de Remplacement de Produit, le Stock de Remplacement valorisé au Prix standard auquel s'ajoute toute contribution applicable et/ou Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) levés en accord avec les lois en vigueur.

12.b. Pendant le Remplacement des Produits

Pendant les opérations de Remplacement des Produits, une partie facturera à l'autre partie les quantités livrées et restituées, valorisées au Prix standard augmenté de la Contribution éventuelle et/ou la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable pour les Produits fournis et restitués, et ce en accord la législation en vigueur. Ce Prix standard est valable et d'application aux Livraisons et aux Restitutions.

12.c. A l'issue du Remplacement de Produits : le Règlement définitif et le Stock de remplacement

Le Règlement définitif couvrira la valeur du Déséquilibre et de la Rémunération :

- a. Le Déséquilibre est calculé comme suit :
 - si les volumes restitués (en tonne métrique) sont plus importants que les volumes livrés, ASEVA achètera le Déséquilibre au Partenaire
 - si les volumes restitués (en tonne métrique) sont moins importants que les volumes livrés, ASEVA vendra le Déséquilibre au Partenaire.
 - Le Déséquilibre est valorisé et facturé au Prix Définitif à la formule du prix indiquée dans l'appel d'offre.
- b. Le Partenaire facturera la Rémunération (voir à l'article 10 ci-dessus).

Les factures relatives au Règlement Définitif comprendront toutes les Contributions et/ou les montants de TVA impayés conformément à la législation en vigueur, et seront suffisamment détaillées pour ce qui concerne, entre autres, les quantités facturées conformément à la législation en vigueur.

ASEVA facturera le stock de Remplacement au Prix Standard ajoutant toute contribution applicable et / ou la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) levée en accord avec les lois en vigueur.

Les factures envoyées par courrier électronique sont acceptables, pour autant qu'elles soient ensuite envoyées par courrier normal.

12.d. Conversion en Euro

Les prix sont libellés en euro. Chaque cotation journalière sera convertie en euro, en utilisant le taux de change officiel fixé par la BCE du même jour. Si un jour correspond à un jour férié en Europe, le taux précédent fixé par la BCE sera utilisé pour ce jour. Lorsque les banques européennes sont fermées un jour côté, le taux de change de l'ECB du jour précédent sera utilisé pour ce jour. Les prix unitaires finaux seront arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Article 13 - Paiement

Les Parties veilleront à ce que les paiements soient effectués sur le compte bancaire indiqué par l'autre Partie, par virement télégraphique de fonds immédiatement disponibles sur un compte bancaire ouvert par la Partie vendeuse.

La date valeur du paiement sortant se situera au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la facture correcte.

Les coûts inhérents au transfert des fonds (entre autres les coûts Swift) seront équitablement répartis entre les parties et chaque partie supportera les coûts imputés par sa propre banque.

Les paiements dus un dimanche ou un lundi férié pour les banques en Belgique seront exécutés le premier jour ouvrable suivant. Les paiements dus un samedi ou un autre jour férié pour les banques en Belgique, seront réalisés le jour ouvrable précédent.

Article 14 - Non-exécution

1. Sans préjudice du droit d'ASEVA de terminer ce Contrat-cadre conformément à l'article 14 et le droit d'ASEVA de refuser la Restitution de Produits non conformes conformément à l'article 4.b.3, au cas où le Partenaire ne restitue pas les Produits livrés par ASEVA ou ne restitue pas conformément aux termes du Contrat Individuel, et après qu'une non-exécution soit établie par ASEVA, ASEVA se réserve le droit, à son option, de :
 - a) facturer les Produits non-restitués aux Conditions Générales de vente d'ASEVA et d'exiger le paiement par le Partenaire à un Différentiel de prix par rapport à la cotation de Platts correspondant aux conditions du marché du moment où la non-exécution est établie par ASEVA calculé sur la moyenne du mois suivant la dernière date de Restitution agréée.
 - b) reconstituer le Stock non restitué par prélèvement sur le Stock de Remplacement constitué par le Partenaire conformément aux termes du présent Contrat-cadre. Dans ce cas, et nonobstant le paragraphe 2. du présent article, le Partenaire fait créditer la facture payée par ASEVA pour la transfert de propriété et facture le Stock prélevé sur le Stock de Remplacement conformément aux termes de l'Article 12.b;
 - c) acheter sur le marché des Produits de quantité et de qualité équivalente aux quantités livrées par ASEVA et non restituées par le Partenaire.

- d) Si les Stocks sont sous la forme de Tickets, de soit prendre livraison des Produits à fournir facturés selon les termes de l'Article 12.b. ou d'exercer la garantie bancaire selon l'Article 9.b. ci-dessus.
2. Tous les coûts et frais qu'ASEVA supportera pour reconstituer son Stock de Produit selon une des possibilités prévues dans cet article 14 seront à charge du Partenaire. De plus, ASEVA a le droit à demander une pénalité forfaitaire équivalente à 10 % de la valeur des Produits non restitués, évaluée sur base des cotations Platts pour le Produit et du taux de change dollar/euro calculés sur la moyenne du mois suivant la date de Restitution convenue, sans préjudice du droit d'ASEVA d'exiger une pénalité supplémentaire au cas où elle peut démontrer que son dommage est supérieur.

Article 15 - Durée / Terminaison

Ce Contrat-cadre est conclu pour un terme de maximum quatre ans à compter à partir du 1^{er} septembre 2019 et peut être renouvelé seulement pour une année.

Quand une Partie reste en défaut d'exécuter une ou plusieurs des obligations découlant de ce Contrat-cadre, l'autre Partie peut la mettre en demeure par lettre recommandée. Si cette Partie reste en défaut d'exécuter ses obligations découlant de ce Contrat-cadre pendant un délai d'un (1) mois à compter de la date de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus, l'autre Partie a le droit de mettre fin immédiatement et de plein droit au Contrat-cadre par lettre recommandée, sans mise en demeure et sans aucun préavis, sans préjudice de son droit à réclamer des dommages et intérêts.

Si pendant la durée de ce Contrat-cadre, le Partenaire fait l'objet d'une procédure de dissolution, faillite, liquidation, cessation de paiement ou protêt ou s'il devient insolvable ou s'il cède l'entièreté ou une partie substantielle de ses actifs, ASEVA a le droit de mettre fin à ce Contrat-cadre immédiatement par lettre recommandée, sans aucun préavis et sans payer la moindre indemnité, sans préjudice de son droit à réclamer des dommages et intérêts.

Si le Partenaire est empêché par force majeure au sens de l'article 20 et que ces faits et circonstances perdurent pendant plus d'un mois, ASEVA peut résilier ce Contrat-cadre de plein droit par lettre recommandée sans qu'aucune indemnité ne soit due au Partenaire.

Article 16 - Le personnel du Partenaire

Pour la réalisation du Remplacement de Produits, le Partenaire s'engage à employer uniquement du personnel motivé et formé professionnellement. Le personnel du Partenaire utilisé pour l'exécution d'un Contrat individuel reste à chaque instant sous la responsabilité exclusive de la direction, de l'autorité et de la surveillance du Partenaire.

Article 17 - Sous-traitants

1. Le Partenaire peut déléguer des tâches à des sous-traitants indépendants et compétents pour l'exécution d'un Contrat individuel à condition d'obtenir préalablement l'approbation écrite d'ASEVA pour une telle sous-traitance.
2. Malgré l'approbation donnée conformément au point 1 de cet article, le Partenaire restera responsable pour toutes livraisons, services, obligations et tâches effectuées

par le sous-traitant et ce au même degré que pour de telles livraisons, services, obligations et tâches effectuées par ses propres employés. Le Partenaire sera donc tenu responsable pour tous les actes et négligences faites par le sous-traitant.

3. Le Partenaire est responsable de toutes les activités en relation avec un Contrat individuel. Les sous-traitants seront sous la responsabilité exclusive et totale du Partenaire.

Article 18 - Responsabilité

Le Partenaire est donc jugé responsable de tous les dommages directs comme indirects causés aux Produits et aux biens meubles et immeubles d'ASEVA ou de ses cocontractants ou de tiers, et ce que ceux-ci soient causés par lui-même, ses membres du personnel ou par des tiers liés à sa société et ses membres du personnel. La responsabilité du Partenaire est entière dans le cas de dommages ou de perte de Produits dû à des actes ou de la négligence dans le chef du Partenaire ou de son personnel mais aussi dans le chef de tiers, engagés par le Partenaire, ou du personnel du Tiers.

Le Partenaire, ainsi que ses représentants, Administrateurs ou membres du personnel, indemniser et préservera ASEVA pour la perte, les dégâts ou les frais, quel que soit leur nature, mais aussi et ce de façon non-restrictive pour les blessures, les décès, les dommages d'affaire, la pollution environnementale, les pertes ou la perte de société que le Partenaire ou l'un d'entre eux aurait pu subir à la suite d'une action ou d'une non-action de la part du Partenaire, de ses représentants, des Administrateurs ou des membres du personnel, mais aussi et ce de façon non-restrictive pour des directives, des recommandations ou information inadéquates, du matériel, de l'équipement ou des Produits et services déficients fournis par le Partenaire, et en général à la suite d'un seul manque de respect et/ou de la violation des dispositions et des conditions du Contrat-cadre ou de la législation et des réglementations en vigueur.

Article 19 - Cession

Aucune partie ne pourra céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent Contrat-cadre sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre partie (ce consentement ne pouvant être refusé ou différé sans motif raisonnable). Tant que ce consentement n'aura pas été obtenu, la partie cédante continuera à être tenue par toutes les obligations qu'elle entend céder (sans préjudice de tout autre droit ou recours dont pourrait se prévaloir l'autre partie en cas de violation du présent article).

Toutefois, nonobstant ce qui précède, une partie pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations à une société liée au sens de l'article 11 du Code des Sociétés.

Sous réserve des restrictions au droit de cession visées au présent article, les dispositions du présent Contrat-cadre bénéficieront aux parties et les lieront, ainsi que leurs ayants causes, successeurs et cessionnaires respectifs.

Article 20 - Changement de dénomination du Partenaire

Tout changement de dénomination du Partenaire pendant le présent Contrat-cadre aura pour conséquence que ce Contrat-cadre devra être amendé pour refléter la nouvelle dénomination.

Article 21 - Force majeure

Aucune Partie ne sera responsable de tout retard ou absence d'exécution des conditions du présent Contrat cadre si ledit retard ou ladite absence résultent de la force majeure. Aux fins de tout Contrat individuel, la « force majeure » sera régie par les articles 1147 et 1148 du Code civil belge.

Si une Partie est dans l'impossibilité ou accuse un retard dans l'exécution d'une de ses obligations contractuelles dans le cadre de tout Contrat individuel en raison d'un cas de force majeure, elle en informera immédiatement par écrit l'autre Partie et précisera les motifs du cas de force majeure ainsi que les obligations qui seront affectées. Elle sera ensuite exemptée de l'exécution ou de l'exécution ponctuelle, selon le cas, de telles obligations tant que le cas de force majeure perdurera. Une Partie ainsi affectée par un cas de force majeure mettra en œuvre tout ce qui est raisonnablement possible afin de minimiser les effets du cas de force majeure sur l'exécution de tout Contrat individuel et reprendra immédiatement ladite exécution dès que cela sera raisonnablement possible après la disparition des motifs du justifiant le cas de force majeure.

Article 22 - Crise d'approvisionnement

Au cas où une crise d'approvisionnement serait déclarée et où un arrêté autorisant l'utilisation des Stocks en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la Loi est émise, ASEVA sera dégagée de ses obligations de fourniture dans la mesure où les Produits n'auront pas encore été chargés par le Partenaire et cessera immédiatement toute Livraison. Dans ce cas, le Partenaire sera également libéré de son obligation de restituer les Produits. Si par contre les Produits ont déjà été livrés au Partenaire, mais n'ont pas encore été restitués à ASEVA, le Partenaire sera tenu de restituer à ASEVA une quantité équivalente du même Produit dans un délai de 15 jours à l'endroit où les Produits fournis par ASEVA ont été livrés. En cas de non-exécution dans le délai imparti, l'article 14 s'appliquera.

Article 23 - ISPS

La clause suivante s'applique à toutes les Restitutions, excepté à la livraison des produits et du pétrole livrés DDP (rendu droits acquittés) ou DES (rendu ex-ship) aux Dépôts réservés aux livraisons par barge:

1. Le Partenaire veillera à ce que le navire satisfasse aux dispositions visées dans le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ainsi qu'aux amendements au Chapitre XI de la SOLAS (Code ISPS).
2. Le navire présentera, si nécessaire, une déclaration de sécurité (DS) aux autorités concernées avant l'arrivée au port de déchargement.
3. Nonobstant toute acceptation préalable du navire par l'acheteur, si à tout moment antérieur à l'arrivée dudit navire dans le Dépôt, le navire ne satisfait plus aux dispositions visées dans le code ISPS:
 - a. ASEVA sera habilitée à refuser l'accostage dudit navire dans le port de déchargement. Toute indemnité de surestaries en résultant ne pourra être imputée à ASEVA.
 - b. Le Vendeur sera tenu de remplacer le dit navire par un navire satisfaisant aux dispositions visées dans le code ISPS. Si la propriété et les risques inhérents à la cargaison à bord du navire subséquentement remplacé conformément au point iii, lettre b), ont déjà été cédés à ASEVA, cette propriété et ces risques seront réputés être restitués au vendeur.
4.
 - a. ASEVA veillera à ce que le port de déchargement/ le Dépôt /les installations satisfassent aux dispositions visées dans le Code international pour la sûreté des

navires et des installations portuaires ainsi qu'aux amendements au Chapitre XI de la SOLAS (Code ISPS).

- b. Tous les coûts ou frais inhérents au navire, y compris les surestaries ou tout droit, taxe ou indemnité perçu sur le navire dans le port de déchargement et réellement exposé par le vendeur et résultant du non-respect du port de déchargement/ du Dépôt/des installations des dispositions visées dans le code ISPS, seront supportés par ASEVA, y compris sans toutefois s'y limiter, la durée nécessaire ou les coûts exposés par le navire afin d'initier toute action ou de prendre des mesures de sécurité supplémentaires imposées par le code ISPS.
5. Sauf si le navire n'a pas satisfait aux dispositions visées dans le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et aux amendements pertinents au Chapitre XI de la SOLAS (Code ISPS), ASEVA devra acquitter toutes surestaries réellement générées par le vendeur en raison du retard du navire dans le port de déchargement, étant entendu que ce retard résulte directement du fait que l'autorité portuaire ou toute autorité concernée a imposé au navire d'initier toute action ou de prendre des mesures de sécurité supplémentaires ou particulières ou encore de se soumettre à des inspections complémentaires demandées par les ports d'escale précédents du navire.
6. En vertu du présent contrat d'achat, la responsabilité de ASEVA à l'égard du Partenaire pour tous coûts, pertes ou dépenses exposés par le navire, l'affréteur ou les propriétaires du navire et résultant de la violation des dispositions visées dans le code ISPS par le port de déchargement/le Dépôt/les installations, se limitera au paiement de l'indemnité de surestaries et aux coûts réellement exposés par le Vendeur et ce, conformément aux dispositions visées dans la présente clause.
7. Les surestaries dues conformément à cet article seront payées par ASEVA, nonobstant les termes de l'article 5 des présentes conditions générales.

Article 24 - REACH, santé, sécurité et environnement

Le Partenaire garantit qu'il respecte les exigences et les obligations du règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« REACH ») afin de permettre l'importation et la mise sur le marché licites du Produit et/ou des substances contenues dans le Produit, qui est(ont) vendu(es) et/ou livré(es) au titre du Contrat.

La Partie venderesse est tenue de fournir à l'autre Partie une copie de la Fiche de données de sécurité du Produit (FDS) relative au Produit.

Pour toutes les restitutions dans un Dépôt désigné par ASEVA, le Partenaire veillera à ce que son ou ses représentants, notamment le personnel de la société de transport, respectent les politiques applicables en matière de santé, de sécurité et d'environnement au terminal de déchargement désigné par ASEVA.

Article 25 - Contrôle du commerce et boycott

Aucune Partie ne saurait être tenue d'exécuter une obligation autre que celles exigées par tout Contrat Individuel, y compris, mais non limité à, une obligation (a) de réaliser, livrer, accepter, vendre, acheter, payer à ou percevoir de l'argent d'une personne ou d'une entité ou (b) d'entreprendre une ou d'autres actions si celles-ci violent, enfreignent ou s'exposent à une sanction, une interdiction ou une restriction de résolutions de Nations Unies, ou de sanctions commerciales ou économiques, une loi, règlement de L'Union Européenne, de la Belgique ou des Etats-Unis, ou à des « **Restrictions commerciales** » similaires, telles que prévu et régulièrement mises à jour sur le site officiel du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement de Belgique.

https://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes_politiques/paix_et_securite/sanctions

Si une action d'une Partie viole ou enfreint des Restrictions commerciales ou expose une telle Partie à des sanctions en vertu de celles-ci, cette Partie (la « **Partie affectée** ») doit, dès que raisonnablement possible et au plus tard deux semaines après la publication de la règle en question, communiquer par écrit à l'autre Partie son incapacité à agir, en précisant la règle applicable, la présente clause 15, les obligations concernées par la règle applicable ainsi que la portée et l'impact des conséquences.

Après une telle notification, les Parties se réunissent dans un délai de 7 jour ouvrable pour discuter du problème ayant donné lieu à la notification, débattre de bonne foi afin de déterminer si la notification a été envoyée avec ou sans cause et analyser les alternatives produisant le même effet économique que l'exécution du Contrat tout en étant conformes aux Restrictions commerciales.

Si aucune alternative à l'exécution du Contrat n'est disponible, la Partie affectée est en droit :

(i) de suspendre immédiatement l'exécution de l'obligation concernée (qu'il s'agisse d'un paiement ou d'une exécution) jusqu'à ce qu'elle puisse s'en acquitter licitement, sous réserve d'entreprendre tous les efforts raisonnables en vue de limiter les conséquences de la règle sur ses obligations dans les limites des Restrictions commerciales en question ;

(ii) si l'incapacité à s'acquitter de l'obligation persiste (ou qu'il est raisonnablement prévisible qu'elle persiste) jusqu'à la fin de la durée contractuelle y afférente, la Partie affectée est en droit d'être entièrement relevée de l'obligation concernée, sous réserve que, lorsque l'obligation concernée est liée au paiement de marchandises déjà livrées, ladite obligation reste en souffrance et qu'aucun intérêt ne coure sur le montant impayé jusqu'au moment où la Partie affectée peut licitement reprendre le paiement ; et/ou

(iii) si l'obligation concerne l'agrément du Bateau, la Partie affectée peut demander au Vendeur de désigner un autre bateau, dans chacun des cas sans encourir aucun type de responsabilité (y compris mais sans s'y limiter, aux dommages et intérêts pour rupture de contrat, pénalités, coûts, honoraires et frais), sauf si le Vendeur savait ou aurait raisonnablement dû savoir avant de conclure le Contrat que son exécution violerait ou enfreindrait des Restrictions commerciales ou exposerait une telle partie à des sanctions en vertu de celles-ci.

Article 26 - Anti-corruption

1. Les Parties acceptent individuellement et s'engagent envers l'autre, dans le cadre de tout Contrat individuel, à respecter individuellement toutes les lois, règles, réglementations, décrets et/ou arrêtés gouvernementaux relatifs à la lutte contre la corruption et contre le blanchiment d'argent. Elles s'engagent respectivement à n'entreprendre aucune action qui soumettrait l'autre Partie au paiement d'amendes ou de pénalités en vertu de telles lois, règlements, décrets ou arrêtés.

2. ASEVA et le Vendeur déclarent, garantissent et s'engagent l'un envers l'autre, à ne pas, ni directement ni indirectement :
- (i) payer, offrir, donner ou promettre de payer, accepter ou autoriser le paiement de toutes sommes ou le transfert d'un avantage financier ou autre ou d'autres objets de valeur à :
 - un représentant du gouvernement ou à un fonctionnaire ou employé gouvernemental ou à un département, agence ou intermédiaire d'un gouvernement ;
 - un agent ou un employé d'une organisation internationale publique ;
 - toute personne revêtant une fonction officielle pour ou au nom de tout gouvernement ou département, agence ou intermédiaire dudit gouvernement ou de toute organisation internationale publique ;
 - tout parti politique ou représentant de ce dernier ou tout candidat à une fonction politique ;
 - tout directeur, agent, employé ou représentant d'une contrepartie, d'un fournisseur ou d'un client de du Partenaire, existante ou pouvant le devenir ;
 - toute autre personne, physique ou morale, sur la suggestion, demande ou ordre ou au bénéfice d'une des personnes ou entités susvisées, ou
 - à entreprendre d'autres actions ou transactions,
 - (ii) si ladite action viole ou enfreint la législation contre la corruption ou contre le blanchiment d'argent applicable à l'une des Parties.
3. Plus spécifiquement, le Vendeur déclare et garantit à ASEVA qu'il n'a effectué aucun paiement ni offert d'objets de valeur aux agents, fonctionnaires ou employés du gouvernement du pays de provenance des Produits, ni à une agence, un département ou un intermédiaire dudit gouvernement pour le Produit faisant l'objet de tout Contrat individuel en violation de la législation susvisée ou qui l'enfreindrait.

ASEVA ou le Partenaire peuvent résilier tout Contrat individuel d'achat sur-le-champ moyennant notification écrite adressée à tout moment à l'autre Partie si l'autre partie a enfreint les déclarations, garanties ou engagements susmentionnés. Dans sa notification de résiliation, la Partie qui résilie le Contrat est tenue d'indiquer les faits en cause ainsi que la déclaration, la garantie ou l'engagement enfreint par l'autre Partie en vertu du présent article.

Article 27 - Divisibilité

Si une clause du Contrat –cadre de Remplacement de Produits ou de tout Contrat individuel est déclarée illégale, nulle ou autrement inapplicable par un tribunal d'une juridiction compétente, les autres clauses dudit Contrat (et d'un tel article) resteront en vigueur sauf dans la mesure du nécessaire pour supprimer une telle clause illégale, nulle ou inapplicable (ou une partie de cette clause). Le cas échéant, les Parties sont tenues de remplacer la clause par une clause se rapprochant le plus de l'intention et de l'esprit de la clause caduque, déclarée nulle ou inexistante ou non exécutoire. Si les Parties ne parviennent à aucun accord à ce sujet, les réglementations légales respectives seront appliquées.

Article 28 - Droit applicable et juridiction

Le Contrat -cadre et ses Annexes, seront régis, interprété et mis en œuvre conformément au droit belge, à l'exclusion du droit international civil belge et de toute convention internationale incluant la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les Ventes Internationales de Marchandises (the Vienna convention on the International Sales of Goods).

Si un des articles du Contrat-cadre et de ses Annexes est ou devient frappé d'invalidité et/ou est déclaré nul et non avenu, cet article n'affectera pas la validité du présent Contrat-cadre. Les parties sont tenues de convenir d'un article se rapprochant au mieux de l'intention et de l'esprit de l'article (des articles) qui a (ont) été déclaré(s) nul(s) et non avenu(s). Si un tel accord ne peut être formé, les réglementations légales respectives produiront leurs effets.

Le lieu de juridiction est Bruxelles, Belgique.

Avant d'initier toute procédure légale, les Parties tenteront de résoudre le litige par le biais de la médiation. A cette fin, les parties organiseront au moins deux réunions afin de discuter du litige avant d'initier des procédures légales. La convocation à ces réunions doit être envoyée par courrier recommandé.

Article 29 - Divers

Toutes les dispositions de ce Contrat-cadre sont d'application à tous les Contrats Individuels, conclus entre ASEVA et le Partenaire dans le cadre de la signature du dit Contrat-cadre, à l'exception des détails qui sont déterminés séparément dans les Contrats Individuels, tels que : les quantités devant être livrées et restituées, le type et/ou la qualité des Produits, le nom du Dépôt, les périodes de Livraison et de Restitution, etc.

Par la signature de ce Contrat-cadre, le soumissionnaire Partenaire-candidat renonce de facto à ses conditions de vente générales et particulières, même si celles-ci ont été mentionnées sur l'une ou autre annexe de son offre et se déclare d'accord avec les dispositions de ce Contrat-cadre.

Etabli en deux exemplaires originaux à Bruxelles, le _____

PARTENAIRE
(Nom et signature)

ASEVA
(Nom et signature)